

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03286

Numéro SIREN : 897 975 553

Nom ou dénomination : BARRY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012767

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Romain BARRY**, né le 2 novembre 1985 à LYON (69008), de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation de biens le 9 septembre 2016 avec Madame Elisabeth DELICATA, demeurant 56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100)

Ci-après dénommé « l'apporteur »
D'une part,

- **La société "BARRY INVEST"**, société par actions simplifiée au capital social de 13.300 Euros, dont le siège social est 56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Représentée par Monsieur Romain BARRY, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « La société Bénéficiaire »
D'autre part,

R.B

**PREALABLEMENT AU CONTRAT, OBJET DES PRESENTES, ONT D'ABORD EXPOSE
CE QUI SUIT**

EXPOSE

A/ Caractéristiques de la société émettrice des parts sociales faisant l'objet du présent apport

2AB ASSOCIES

Monsieur Romain BARRY détient à ce jour dix mille cinq cent (10.500) parts sociales sur les quinze mille (15.000) parts sociales composant le capital social de la société dénommée « 2B ASSOCIES » société civile immobilière au capital social de 15.000 euros dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100), 56 rue du 4 Août 1789, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 311 240.

Le régime fiscal de cette SCI est l'impôt sur le revenu.

La société civile immobilière "2B ASSOCIES" est une société à prépondérance immobilière et détient plusieurs biens immobiliers, à savoir :

- Lot 3/ D'un appartement de 2 pièces au 1^{er} étage de 42,77 m², outre balcon de 4,95 m² ;
- Lot 4/ D'un wc sur pallier au 2^{ème} étage de 0,98 m²,
- Lot 5/ D'un appartement de 2 pièces au 2^{ème} étage de 42,99 m² ;
- Lot 6/ de combles aménagés au 3^{ème} étage de 45,57 m²

Etant précisé que les lots n°4, 5 et 6 ont été réunis pour former une seule unité d'habitation sous forme de duplex.

B/ Caractéristiques principales de la société bénéficiaire de l'apport

L'apport par la personne apporteuse, objet des présentes, est effectué à une société en cours de formation, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme** : Société par actions simplifiée.
- **Dénomination** : BARRY INVEST
- **Objet social** : Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises. Gestion de tous titres de participations. L'animation du groupe et des filiales par les prestations de services d'ordre financier, commercial, juridique, comptable, immobiliers, de gestion ou autres.
Trading en compte propre et autres activités financières ;
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

RB

- **Siège social** : 56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100)
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- **Capital social** : treize mille trois cent (13.300 €) Euros, divisé en mille trois cent trente (1.330) actions de 10 euros chacune.
- **Exercice social** : L'exercice social commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos 31 décembre 2021.

Cet exposé terminé, les soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Désignation des biens apportés

- Monsieur Romain BARRY en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de droit, fait apport à la société dénommée « BARRY INVEST » de dix mille cinq cent (10.500) parts sociales numérotées de 1 à 10500, qu'il détient au capital de la société « 2B ASSOCIES », dont les principales caractéristiques ont été mentionnées en l'exposé qui précède, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société,

Article 2 – Evaluation des apports

- Les dix mille cinq cent (10.500) parts sociales de la société « 2B ASSOCIES » sont apportées par Monsieur Romain BARRY, pour une valeur estimée à treize mille trois cent (13.300 €) Euros ;

Le Cabinet EDIGEST AUDIT, Commissaires aux Comptes, sis 55 rue de la République à LYON (69002), a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 19 février 2021 de la société « BARRY INVEST », avec pour mission d'apprécier les apports en nature qui doivent être effectués à la Société bénéficiaire et d'en faire rapport qui est annexé au présent contrat et aux statuts de la Société à constituer.

Article 3 – Propriété et jouissance des parts sociales apportées

Le transfert à la société bénéficiaire de la propriété des parts sociales présentement apportées et leur mise à disposition effective n'interviendront qu'à compter de la date d'immatriculation de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Article 4 – Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à :

- **Monsieur Romain BARRY**, en rémunération de son apport évalué à treize mille trois cent (13.300 €) Euros, se verra attribuer mille trois cent trente (1.330) actions de dix (10 €) chacune de valeur nominale.

Elles sont entièrement libérées, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société holding au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Le capital social de la société Bénéficiaire à constituer sera de 13.300 Euros divisé en 1.330 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune attribuées intégralement à Monsieur Romain BARRY au vu de l'apport visé ci-dessus.

Article 5 – Déclarations générales

L'apporteur déclare :

Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 6 – Déclarations fiscales

6.1 - Droits d'enregistrement

Le présent apport rémunéré par des actions sont soumis au régime des apports purs et simples. Et sont donc exonérés de tous droits.

Monsieur Romain BARRY, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, à conserver pendant un délai de trois (3) ans les titres reçus en rémunération de son apport.

7.2 - Impôts sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et entendent bénéficier des régimes énoncés à l'article 150-OB ter du Code général des impôts.

Article 8 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 – Litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la société.

Article 10 – Notifications

Toutes déclarations, notifications, demandes et autres documents exigés par les présentes devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

RB

- les apporteurs en leur domicile,
- la société « BARRY INVEST », en son siège social.

Article 12 – Pouvoirs


Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Annexe 1 : Rapport du Commissaire aux Apports

Fait à LYON
Le 25 mars 2021
En trois exemplaires

L'apporteur
Monsieur Romain BARRY



La société bénéficiaire
SAS BARRY INVEST
Représentée par Monsieur Romain BARRY



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA

SCI 2B ASSOCIES

A UNE SAS EN CONSTITUTION

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je vous présente mon rapport sur l'appréciation :

- de la valeur de 100% des titres de la SCI 2B ASSOCIES, sise 56 Rue du 4 Aout 1789 – immatriculé au RCS de LYON: D 852 311 240

- telles qu'apportés à une SAS en constitution par M. BARRY Romain à hauteur de 70% desdites parts, ceci dans le respect et le cadre de l'article L.223-9 du code de commerce.

I/ EXPOSE DE L'OPERATION

1-NATURE ET DESCRIPTION DES APPORTS :

L'opération projetée est constituée des apports de la personne physique suivante :

M. BARRY Romain

Né le 02 Novembre 1985 à Lyon 8ème (69)

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens.

Demeurant à Villeurbanne (69 100), 56 Rue du 4 Août.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT / Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

RB

Les apports, objets du présent rapport sont :

M. BARRY Romain

70% des titres de la SCI 2B ASSOCIES.

2-DESTINATAIRE DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports est une société en constitution sous forme de SAS , le capital de cette dernière sera intégralement constitué de l'apport en nature des titres de la SCI 2B ASSOCIES .

Cette société Holding sera alors immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Son objet sera celle classique d'une société Holding, soit principalement la prise et la gestion de participations, allant jusqu'à l'animation,

3-PROPRIETE ET JOUISSANCE :

A compter du jour de l'assemblée votant la réalité et les modalités dudit apport :

La société HOLDING sous forme de SAS aura la pleine et entière propriété, et la jouissance qui en découle de la valeur de 70% des titres de la SCI 2B ASSOCIES.

II/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la compagnie des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité économique de la clientèle sur la base des derniers bilans.
- M'assurer que les valorisations selon la méthode de valorisation entre professionnels, associée à celles des flux, telles que préconisées par les normes, ont une cohérence économique avec celle retenue pour le contrat d'apport.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT / Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

III/DESCRIPTION ET EVALUATION DES BIENS

La SCI est composée :

- Lot 3/D'un appartement de 2 pièces au 1^{er} étage de 42.77 m² , outre balcon de 4.95 m².
- Lot 4/D'un WC sur palier au 2^{ème} étage de 0.98 m².
- Lot 5/D'un appartement de 2 pièces au 2^{ème} étage de 42.99 m² ;
- Lot 6/De combles aménagés au 3^{ème} étage de 45.57 m².

Etant précisé que les lots 4 + 5 + 6 ont été réunis pour former une seule unité d'habitation sous forme de duplex.

I/VALORISATION A LA VALEUR VENALE DUQUEL ON DEDUIT LES DETTES :

Cette valorisation est pragmatique, elle se base sur un prix de cession des actifs immobiliers potentiels en accords de gré à gré entre des parties réels et/ou potentielles, ceci à un moment choisi pour la transaction par les parties en présence, selon des critères purement économiques d'investissement et/ou de rentabilité.

Cette rentabilité peut être existante ou potentielle à court, moyen ou long terme à l'instant T de l'accord, sachant qu'en termes d'évaluation de titres basée sur un actif immobilier, aucune garantie de rentabilité ne pourra être donnée, et ainsi à défaut remettre en cause le prix à posteriori.

1-1/ VALEUR VENALE :

L'ensemble immobilier a été acquis récemment en décembre 2019 pour 150 000 € (en valeur arrondi) .

En tenant compte d'une revalorisation de marché moyen de 4.5% l'an, la valeur actualisée est de :

$$150\ 000 \times 1.045 = \underline{156\ 750\ €}$$

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT /Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

2-2/DETTES A DEDUIRE

La dette principale est constituée de l'emprunt résiduel d'acquisition et des comptes courants d'associés.

1-La valeur arrondi à ce jour du capital du prêt est de 129 000 €

(sur un emprunt de base de 135 000 €).

2-La valeur arrondi du compte courant d'associé est constitué des droits payés lors de l'acquisition soit en arrondi 12 500 €.

TOTAL DETTES A DEDUIRE : 129 000 € + 12 500 € = 141 500 €

Conclusions : cette méthode simple consiste à valoriser les parts en ne tenant compte que du prix de cession potentiel à un instant T, duquel il faut déduire le solde des dettes dues au même moment.

Cette valorisation qui considère tous les autres en-cours circulants d'actifs et passifs comme négligeables (ce qui est le cas en l'espèce) atterri à la valeur de :

156 750 € - 141 500 € = 15 250 €

II/VALORISATION EN VALEUR PATRIMONIALE LIEE A L'ACTIF NET (valeur bilancielle)

Celle-ci consiste à évaluer la société en soustrayant à l'actif bilanciel le passif bilanciel exigible afin de déterminer l'enrichissement cumulé résiduel depuis l'origine de la structure.

Le résultat final peut donner lieu à des retraitements afin de tenir compte de réalités économiques modifiant principalement la valeur de certains actifs qui de fait ne sont pas traduits comptablement et/ou pas traduit à leur valeur vénale.

De manière pragmatique, en valeur différentielle entre actif et passif nous pouvons reprendre le montant d'actif net du dernier bilan, auquel il faudra rajouter une survaleur d'évaluation du bien immobilier par rapport à sa valeur d'inscription bilancielle.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT /Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

Cette méthode purement patrimoniale, tout à fait probante lorsque le résultat est affecté en réserves (option IS), est ici limitée.

En effet, la structure étant transparente fiscalement, elle est imposable dans les mains de ses associés en totalité au titre de l'année N de clôture des comptes.

Ceci impose en année N+1 d'affecter le résultat, non pas en réserves disponibles venant accroître l'enrichissement de la structure par l'augmentation de l'actif net ... mais en comptes courants d'associés venant accroître à contrario, la dette.

Il est en effet d'autant plus normal d'affecter le résultat aux associés qu'ils en ont subis directement l'impôt.

L'actif net comptable est donc de fait toujours limité au capital initial de 15 000 €.

Pour autant, l'actif comptable composé principalement de la valeur d'acquisition du tenant immobilier, se doit d'être réévalué de la valeur de cession potentielle dudit ensemble.

Il convient donc de rajouter la plus-value latente sur actif immobilier :

Soit: valeur moyenne vénale du tenant	: 156 750
Valeur comptable	: 150 000 (hors frais d'acquisitions)

Plus-value latente : 6 750 €

Soit au final une valeur d'actif net réévaluée de 15 000 + 6 700 = 21 750 €

3- VALORISATION EN FONCTION DES LOYERS

Cette technique est communément appelée : évaluation à la valeur de rendement.

La valeur locative annuelle est de $1\ 030\ € \times 12\ \text{mois} = 12\ 360\ €$

Avec une rentabilité attendu moyenne de 6 à 7 %...que nous pouvons monter à 8% en cette période Covid (où l'incertitude augmente l'attendu de valeurs refuges sûres comme la pierre) :

Nous atterrissons à une valorisation de $12\ 360 / 8\% = 154\ 500\ €$

Soit une plus-value potentielle de $154\ 500 - 150\ 000 = 4\ 500\ €$

Cette plus-value d'actif de l'ensemble immobilier doit alors être réintégrée à la valeur bilancielle d'actif net (intangible à 15 000 €)

pour atterrir à une valeur des titres de $4\ 500 + 15\ 000 = 19\ 500\ €$.

4- VALEUR FINALE DE L'APPORT

Il convient en toute cohérence économique de faire une moyenne en minorant par pondération la méthode de rendement (coefficient 1) , par rapport aux 2 autres plus patrimoniales (coefficient 2) .

En effet, outre la mise en avant d'une volonté de construction patrimoniale global...qui de fait tend à favoriser ce type d'approche, la valeur de rendement est majorée pour un attendu final à 8% par impact d'un facteur Covid dont il est difficile de circonscrire les effets à long terme.

Nous avons ainsi :

$((15\ 250 \times 2) + (21\ 750 \times 2) + (19\ 500 \times 1)) / 5 = 18\ 700\ €$ arrondis à

19 000 € pour 100% des parts.

IV/CONTRAT D'APPORT

Tout contrat d'apport basé sur une valorisation globale à hauteur de 13 300 € pour 70 % des titres de la SCI 2B ASSOCIES est de fait valide.

V/ REMUNERATION DES APPORTS

La société HOLDING en SAS, recevant 100 % de l'apport et cette dernière étant composée d'actions de valeur nominale 10 €, la rémunération des apports se fera comme indiqué ci-dessous :

M. BARRY Romain :

1 330 parts de 10 € =

13 300 €

VI/ AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'a pas été prévu d'avantages particuliers propres aux apports ou à leur mode de rémunération.

VII/ CONCLUSION

Compte-tenu des éléments qui précèdent, j'estime que la valeur des titres apportés correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à LYON

LE 26 Février 2021

Le commissaire aux apports

Pour la société EDIGEST AUDIT

Monsieur BEN SAIDANE Heidi – Commissaire aux comptes

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT /Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA

SCI 2B ASSOCIES

A UNE SAS EN CONSTITUTION

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je vous présente mon rapport sur l'appréciation :

- de la valeur de 100% des titres de la SCI 2B ASSOCIES, sise 56 Rue du 4 Aout 1789 – immatriculé au RCS de LYON: D 852 311 240

- telles qu'apportés à une SAS en constitution par M. BARRY Romain à hauteur de 70% desdites parts, ceci dans le respect et le cadre de l'article L.223-9 du code de commerce.

I/ EXPOSE DE L'OPERATION

1-NATURE ET DESCRIPTION DES APPORTS :

L'opération projetée est constituée des apports de la personne physique suivante :

M. BARRY Romain

Né le 02 Novembre 1985 à Lyon 8ème (69)

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens.

Demeurant à Villeurbanne (69 100), 56 Rue du 4 Août.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT / Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

RB

Les apports, objets du présent rapport sont :

M. BARRY Romain

70 % des titres de la SCI 2B ASSOCIES.

2-DESTINATAIRE DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports est une société en constitution sous forme de SAS , le capital de cette dernière sera intégralement constitué de l'apport en nature des titres de la SCI 2B ASSOCIES .

Cette société Holding sera alors immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Son objet sera celle classique d'une société Holding, soit principalement la prise et la gestion de participations, allant jusqu'à l'animation,

3-PROPRIETE ET JOUISSANCE :

A compter du jour de l'assemblée votant la réalité et les modalités dudit apport :

La société HOLDING sous forme de SAS aura la pleine et entière propriété, et la jouissance qui en découle de la valeur de 70% des titres de la SCI 2B ASSOCIES.

II/ VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la compagnie des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité économique de la clientèle sur la base des derniers bilans.
- M'assurer que les valorisations selon la méthode de valorisation entre professionnels, associée à celles des flux, telles que préconisées par les normes, ont une cohérence économique avec celle retenue pour le contrat d'apport.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT / Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

III/DESCRIPTION ET EVALUATION DES BIENS

La SCI est composée :

- Lot 3/D'un appartement de 2 pièces au 1^{er} étage de 42.77 m², outre balcon de 4.95 m².
- Lot 4/D'un WC sur palier au 2^{ème} étage de 0.98 m².
- Lot 5/D'un appartement de 2 pièces au 2^{ème} étage de 42.99 m² ;
- Lot 6/De combles aménagés au 3^{ème} étage de 45.57 m².

Etant précisé que les lots 4 + 5 + 6 ont été réunis pour former une seule unité d'habitation sous forme de duplex.

I/VALORISATION A LA VALEUR VENALE DUQUEL ON DEDUIT LES DETTES :

Cette valorisation est pragmatique, elle se base sur un prix de cession des actifs immobiliers potentiels en accords de gré à gré entre des parties réels et/ou potentielles, ceci à un moment choisi pour la transaction par les parties en présence, selon des critères purement économiques d'investissement et/ou de rentabilité.

Cette rentabilité peut être existante ou potentielle à court, moyen ou long terme à l'instant T de l'accord, sachant qu'en termes d'évaluation de titres basée sur un actif immobilier, aucune garantie de rentabilité ne pourra être donnée, et ainsi à défaut remettre en cause le prix à posteriori.

1-1/ VALEUR VENALE :

L'ensemble immobilier a été acquis récemment en décembre 2019 pour 150 000 € (en valeur arrondi).

En tenant compte d'une revalorisation de marché moyen de 4.5% l'an, la valeur actualisée est de :

$$150\ 000 \times 1.045 = \underline{156\ 750\ €}$$

2-2/DETTES A DEDUIRE

La dette principale est constituée de l'emprunt résiduel d'acquisition et des comptes courants d'associés.

1-La valeur arrondi à ce jour du capital du prêt est de 129 000 €

(sur un emprunt de base de 135 000 €).

2-La valeur arrondi du compte courant d'associé est constitué des droits payés lors de l'acquisition soit en arrondi 12 500 €.

TOTAL DETTES A DEDUIRE : 129 000 € + 12 500 € = 141 500 €

Conclusions : cette méthode simple consiste à valoriser les parts en ne tenant compte que du prix de cession potentiel à un instant T, duquel il faut déduire le solde des dettes dues au même moment.

Cette valorisation qui considère tous les autres en-cours circulants d'actifs et passifs comme négligeables (ce qui est le cas en l'espèce) atterri à la valeur de :

156 750 € - 141 500 € = 15 250 €

II/VALORISATION EN VALEUR PATRIMONIALE LIEE A L'ACTIF NET (valeur bilancielle)

Celle-ci consiste à évaluer la société en soustrayant à l'actif bilanciel le passif bilanciel exigible afin de déterminer l'enrichissement cumulé résiduel depuis l'origine de la structure.

Le résultat final peut donner lieu à des retraitements afin de tenir compte de réalités économiques modifiant principalement la valeur de certains actifs qui de fait ne sont pas traduits comptablement et/ou pas traduit à leur valeur vénale.

De manière pragmatique, en valeur différentielle entre actif et passif nous pouvons reprendre le montant d'actif net du dernier bilan, auquel il faudra rajouter une survaleur d'évaluation du bien immobilier par rapport à sa valeur d'inscription bilancielle.

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT /Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

Cette méthode purement patrimoniale, tout à fait probante lorsque le résultat est affecté en réserves (option IS), est ici limitée.

En effet, la structure étant transparente fiscalement, elle est imposable dans les mains de ses associés en totalité au titre de l'année N de clôture des comptes.

Ceci impose en année N+1 d'affecter le résultat, non pas en réserves disponibles venant accroître l'enrichissement de la structure par l'augmentation de l'actif net ... mais en comptes courants d'associés venant accroître à contrario, la dette.

Il est en effet d'autant plus normal d'affecter le résultat aux associés qu'ils en ont subis directement l'impôt.

L'actif net comptable est donc de fait toujours limité au capital initial de 15 000 €.

Pour autant, l'actif comptable composé principalement de la valeur d'acquisition du tenant immobilier, se doit d'être réévalué de la valeur de cession potentielle dudit ensemble.

Il convient donc de rajouter la plus-value latente sur actif immobilier :

Soit: valeur moyenne vénale du tenant	: 156 750
Valeur comptable	: 150 000 (hors frais d'acquisitions)

Plus-value latente : 6 750 €

Soit au final une valeur d'actif net réévaluée de 15 000 + 6 700 = 21 750 €

3- VALORISATION EN FONCTION DES LOYERS

Cette technique est communément appelée : évaluation à la valeur de rendement.

La valeur locative annuelle est de $1\ 030\ € \times 12\ \text{mois} = 12\ 360\ €$

Avec une rentabilité attendu moyenne de 6 à 7 %...que nous pouvons monter à 8% en cette période Covid (où l'incertitude augmente l'attendu de valeurs refuges sûres comme la pierre) :

Nous atterrissons à une valorisation de $12\ 360 / 8\% = 154\ 500\ €$

Soit une plus-value potentielle de $154\ 500 - 150\ 000 = 4\ 500\ €$

Cette plus-value d'actif de l'ensemble immobilier doit alors être réintégrée à la valeur bilancielle d'actif net (intangible à 15 000 €)

pour atterrir à une valeur des titres de $4\ 500 + 15\ 000 = 19\ 500\ €$.

4- VALEUR FINALE DE L'APPORT

Il convient en toute cohérence économique de faire une moyenne en minorant par pondération la méthode de rendement (coefficient 1) , par rapport aux 2 autres plus patrimoniales (coefficient 2) .

En effet, outre la mise en avant d'une volonté de construction patrimoniale global...qui de fait tend à favoriser ce type d'approche, la valeur de rendement est majorée pour un attendu final à 8% par impact d'un facteur Covid dont il est difficile de circonscrire les effets à long terme.

Nous avons ainsi :

$((15\ 250 \times 2) + (21\ 750 \times 2) + (19\ 500 \times 1)) / 5 = 18\ 700\ €$ arrondis à

19 000 € pour 100% des parts.

IV/CONTRAT D'APPORT

Tout contrat d'apport basé sur une valorisation globale à hauteur de 13 300 € pour 70 % des titres de la SCI 2B ASSOCIES est de fait valide.

V/ REMUNERATION DES APPORTS

La société HOLDING en SAS, recevant 100 % de l'apport et cette dernière étant composée d'actions de valeur nominale 10 €, la rémunération des apports se fera comme indiqué ci-dessous :

M. BARRY Romain :

1 330 parts de 10 € =

13 300 €

VI/ AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'a pas été prévu d'avantages particuliers propres aux apports ou à leur mode de rémunération.

VII/ CONCLUSION

Compte-tenu des éléments qui précèdent, j'estime que la valeur des titres apportés correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à LYON

LE 26 Février 2021

Le commissaire aux apports

Pour la société EDIGEST AUDIT

Monsieur BEN SAIDANE Heidi – Commissaire aux comptes

55 Rue de la République
69002 LYON

EDIGEST AUDIT /Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie régionale de
Lyon

RCS Lyon/ B 798 148 557 – NAF : 6920 Z -

BARRY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 13.300 Euros
Siège social :56 rue du 4 Août 1789

69100 VILLEURBANNE

A immatriculer au R.C.S. de LYON

LISTE DES ASSOCIES

N°	Associés	Nombre d'actions et % du capital	Montant du capital
1	Monsieur Romain BARRY 56 rue du 4 Août 1789 69100 VILLEURBANNE	1.330 100%	Apport en nature 13.300 €
	Totaux =====	1.330 100%	13.300 €

Nombre d'associé(s) : 1
Arrêtée au 25 mars 2021

Monsieur Romain BARRY



BARRY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 13.300 Euros
Siège social :56 rue du 4 Août 1789

69100 VILLEURBANNE

A immatriculer au R.C.S. de LYON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Romain BARRY**, né le 2 novembre 1985 à LYON (69008), de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation de biens le 9 septembre 2016 avec Madame Elisabeth DELICATA, demeurant 56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100)

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.**
- **Gestion de tous titres de participations.**
- **L'animation du groupe et des filiales par les prestations de services d'ordre financier, commercial, juridique, comptable, immobiliers, de gestion ou autres.**
- **Trading en compte propre et autres activités financières.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**BARRY INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100)**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président ou du directeur général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président ou du directeur général devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Par un contrat d'apport en date du 25 mars 2021 à LYON ci-annexé, l'Associé unique a apporté :

- Monsieur Romain BARRY en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de droit, fait apport à la société dénommée « BARRY INVEST » de la pleine propriété de dix mille cinq cent (10.500) parts sociales au capital de la société « 2B ASSOCIES », pour une valeur estimée à treize mille trois cent (13.300 €) Euros.

Afin d'éclairer la décision de l'Associé unique de ladite Société, il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport du Cabinet EDIGEST AUDIT représenté par Monsieur Heidi BEN SAIDANE, sis 55 rue de la République à LYON (69002), désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions unanimes de l'Associé unique en date du 19 février 2021 de la société « BARRY INVEST ».

Un original du rapport est annexé au contrat d'apport visé ci-dessus et annexé aux présents statuts.

En contrepartie duquel apport, il est attribué 1.330 actions à l'Associé unique régulièrement souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE TROIS CENT EUROS (13.300 Euros)**.

RB

Il est divisé en mille trois cent trente (1.330) actions de dix (10 €) Euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président ou du directeur général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président ou du directeur général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président ou du directeur général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président ou du directeur général, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président ou du directeur général tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président ou du directeur général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

RB

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier une offre ferme au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert,
- le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications par lettre recommandée, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts. Le délai de trois mois mentionnés au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visés au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagé,
 - le prix offert, et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité prévue par les statuts. En cas d'égalité de voix, la voix du président sera prépondérante.
4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputée acquis.
6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

A défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 12 et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (ci-après, pour les besoins du présent article les « Cédants ») envisageraient un Transfert de la totalité des Titres qu'ils détiennent au capital de la Société à l'issue duquel un Tiers viendrait à détenir, seul ou de concert, immédiatement ou à terme, une participation supérieure ou égale à 50 % du capital ou des droits de vote de la société, il(s) consentira(ont) aux autres actionnaires (ci-après les « Bénéficiaires ») un Droit de Cession Conjointe totale en application duquel ces derniers pourront demander à céder simultanément la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions que celles offertes au bénéficiaire du Transfert (ci-après le « Cessionnaire envisagé »).

1 - A l'effet de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe (tel que défini ci-dessus), les Cédants devront leur notifier, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 11 ci-dessus, les informations prévues au dit article (ci-après la « notification du DCC ») :

- (i) Le projet de Transfert des Titres,
- (ii) La valeur de cession envisagée des Titres,
- (iii) que la Transmission de Titres confère immédiatement ou à terme une participation supérieure ou égale à 50 % du capital ou des droits de vote de la société à un tiers.

A défaut de comporter l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, la notification du DCC des Cédants sera considérée comme nulle et ces derniers devront alors réitérer la Notification du DCC dans les formes et termes convenus.

2 - A compter de la réception de la notification du DCC, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de 15 jours pour signifier aux Cédants leur décision ou non d'exercer leur Droit de Cession Conjointe pour la totalité des Titres qu'ils détiendront dans la société.

En cas de désaccord sur la valeur de cession des titres proposés, il pourra être fait appel à un expert pour en valider le bien fondé ou à défaut proposer une nouvelle valorisation.

En cas de décision de la part des Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, ils devront, dans le même délai, signifier également leur décision au Cessionnaire envisagé et à la société.

L'absence de réponse de la part des Bénéficiaires au terme du délai de 15 jours ci-dessus vaudra renonciation implicite à leur Droit de Cession Conjointe.

3 - Dans le cas où les Bénéficiaires auraient signifié leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe dans les conditions prévues ci-dessus, la cession de leurs Titres devra intervenir aux conditions de la notification du DCC.

Par conséquent, le Cessionnaire envisagé sera tenu de verser, lors de cette régularisation, le prix ou la partie du prix stipulé comptant, et se conformer aux autres conditions et modalités mentionnées dans la Notification du DCC.

La cession ne sera réputée parfaite qu'à compter du paiement du prix.

Les Cédants ne pourront en aucun cas procéder à la cession de leurs propres Titres si le Cessionnaire envisagé n'a pas préalablement acquis comme indiqué ci-dessus les Titres des Bénéficiaires.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE FORCEE

1 - A défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 12, il est convenu que :

- dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires, ou tout tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Bénéficiaire ») présenterait une offre portant sur 100% des Titres (ci-après l'« Offre ») ; et
- que des actionnaires représentant 30 % ou plus du capital et des droits de vote de la société souhaiteraient accepter l'Offre ;

Les autres actionnaires (ci-après dénommés les « Promettant »), auront une obligation de cession conjointe de l'intégralité de leurs Titres au profit du Bénéficiaire, à la condition que ce dernier leur notifie :

- le projet de Transfert des Titres, en ce compris le prix de vente des Titres (ci-après le "Prix"),
- l'accord écrit des actionnaires représentant 30 % ou plus du capital et des droits de vote de la société,

dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 11 ci-dessus en précisant que la Transmission intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% des Titres détenus par les actionnaires (ci-après la « Notification de l'Offre »).

A cet effet, les Promettant consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « Promesse »).

2 - Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse dans les trente jours de l'acceptation de l'Offre par les actionnaires représentant 30 % ou plus du capital et des droits de vote de la société, moyennant l'envoi, aux Promettant, de la Notification de l'Offre, ce délai étant suspendu en cas de contestation du Prix et de recours à une expertise jusqu'à la date de notification par l'Expert de son rapport aux actionnaires.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettant, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder entre eux sur la répartition des Titres cédés entre eux.

3 - Si la Promesse n'est pas levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, la Transmission des Titres et le paiement du Prix interviendront :

- en l'absence de toute contestation du Prix, au plus tard 15 jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire ;
- en cas de contestation du Prix, au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification par l'Expert de son rapport visé au paragraphe IV ci-après.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait notifié aux Promettant l'exercice de ses droits au titre du présent article dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où les Promettant seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent Article, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la Notification de l'Offre indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent article et du récépissé de la consignation vaudra Transmission.

4. En cas de contestation par le Promettant du Prix tel qu'indiqué au projet de Transfert dans un délai de (15) quinze jours de la Notification visée à l'article I ci-dessus, un expert sera désigné afin de déterminer le prix de vente des Titres (l'"Expert"). L'Expert ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec l'un quelconque des actionnaires et sera choisi d'un commun accord entre eux ou, à défaut d'accord des actionnaires, par le Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en la forme des référés à la demande de l'associé le plus diligent.

Il sera nommé afin de trancher la ou les contestation(s) et d'arrêter définitivement le Prix. Les actionnaires fourniront à l'Expert tous documents, informations ainsi que toute l'assistance nécessaire lui permettant d'exécuter sa mission.

L'Expert communiquera ensuite les résultats aux actionnaires et à la Société dans les trente (30) jours de sa saisine.

Les honoraires de l'Expert seront à la charge de l'associé dont l'évaluation du Prix apparaîtra comme étant la plus éloignée du Prix déterminé par l'Expert. Le rapport de l'Expert s'imposera aux actionnaires.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 13 à 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE NON DILLUTION

Chacune des Parties bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à la quote-part de ce capital que représenteront les titres qu'elle détiendra.

En conséquence, en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, chacune des Parties devra être mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des actions, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital.

Cette augmentation de capital complémentaire devra intervenir au plus tard dans les six mois suivant la première augmentation de capital.

A défaut, les Parties participantes s'engagent à céder à la Partie non participante qui en fera la demande, le nombre de titres qui sera nécessaire pour que celle-ci retrouve la quote-part du capital qu'elle détenait avant l'augmentation de capital à laquelle il n'aura pas pu souscrire.

Le prix des titres ainsi cédés par les Parties participantes sera égal au prix d'émission des actions lors de l'augmentation de capital, ayant entraîné la dilution de la Partie non participante.

ARTICLE 18 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse

présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la

licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président nommé de la société est Monsieur Romain BARRY demeurant 56 rue du 4 Août 1789 à VILLEURBANNE (69100).

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné ce-jour suite à la signature des présents statuts par décision des associés. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

RB

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président ou du directeur général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président ou du directeur général et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président ou du directeur général accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés ou l'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- souscription d'un emprunt d'une somme supérieure à 15.000 Euros.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou du directeur général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président ou du directeur général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président ou du directeur général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président ou du directeur général accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président ou du directeur général doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président ou du directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président ou du directeur général établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des

options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président ou du directeur général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président ou du directeur général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou du directeur général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Romain BARRY à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la banque,
- Règlement des honoraires de conseils (avocat, expert-comptable....) ;
- Acquisition matériel informatique et fournitures de bureau.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Romain BARRY pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON
Le 25 mars 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Romain BARRY



BARRY INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 13.300 Euros
Siège social :56 rue du 4 Août 1789

69100 VILLEURBANNE

A immatriculer au R.C.S. de LYON

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société auprès de la banque,
- Règlement des honoraires de conseils (avocat, expert-comptable....) ;
- Acquisition matériel informatique et fournitures de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Romain BARRY

